

# STATUTS

Statuts de la Croix-Rouge française adoptés par l'assemblée générale du 29 juin 2007 et approuvés par arrêté du 3 décembre 2007 (Journal Officiel du 13 décembre 2007)

## STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	3
<b>PRINCIPE FONDAMENTAUX</b>	4
<b>EMBLÈME</b>	4
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	5
Article 1 - Objet	5
Article 2 - Adhésion	5
Article 3 - Exclusion temporaire des activités	6
Article 4 - Perte de la qualité d'adhérent	7
Article 5 - Incompatibilités et inéligibilités	7
<b>CHAPITRE II - ORGANISATION TERRITORIALE</b>	8
<b>SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	8
Article 6 - Organisation territoriale	8
Article 7 - Élections et délibérations des instances élues	8
Article 8 - Conditions d'élection président et trésorier	9
<b>SECTION 2 - DÉLÉGATIONS LOCALES</b>	9
Article 9 - Découpage territorial	9
Article 10 - Organes délibératifs locaux	10
Article 11 - Validation des élections et régime des élus locaux	10
Article 12 - Rôle et mission de la délégation locale	11
<b>SECTION 3 - DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES</b>	12
Article 13 - Organes délibératifs départementaux	12
Article 14 - Validation des élections et régime des élus départementaux	13
Article 15 - Rôle et mission de la délégation départementale	14
<b>SECTION 4 - DÉLÉGATIONS RÉGIONALES</b>	15
Article 16 - Organes délibératifs régionaux	15
Article 17 - Validation des élections et régime des élus régionaux	16
Article 18 - Rôle et mission de la délégation régionale	16
<b>SECTION 5 - DÉLÉGATIONS D'OUTRE-MER</b>	17
Article 19 - Outre-mer	17

<b>SECTION 6 - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	18
Article 20 - Rapport de mandature	18
Article 21 - Mesures d'urgence	18
Article 22 - Dissolution des organes délibératifs	18
Article 23 - Bureau <i>ad hoc</i> et délégation spéciale	19
Article 24 - Quote-part statutaire	19
Article 25 - Dispositions particulières	20
Article 26 - Distinction et honorariat	20
<b>SECTION 7 - ÉTABLISSEMENTS</b>	20
Article 27 - Définition	20
Article 28 - Rattachement	20
Article 29 - Organisation	21
<b>CHAPITRE III - INSTANCES NATIONALES</b>	22
<b>SECTION I - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	22
Article 30 - Dispositions générales	22
Article 31 - Modalités de tenue de l'assemblée générale	22
Article 32 - Compétences de l'assemblée générale	23
Article 33 - Délégation de pouvoir au conseil d'administration	23
Article 34 - Délibérations relatives aux legs et dons	23
Article 35 - Assemblée générale extraordinaire	24
Article 36 - Commission nationale de surveillance	24
<b>SECTION 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	24
Article 37 - Conseil d'administration - Dispositions générales	24
Article 38 - Composition du conseil d'administration	25
Article 39 - Durée des mandats	25
Article 40 - Membres associés ayant voix consultative	26
Article 41 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration	26
Article 42 - Rôle et mission du conseil d'administration	26
Article 43 - Commissions du conseil d'administration	27
Article 44 - Comité des sages	27
Article 45 - Comité d'audit et des risques	27
<b>SECTION 3 - BUREAU NATIONAL</b>	28
Article 46 - Composition et missions du bureau national	28



# SOMMAIRE (SUITE)

<b>SECTION 4 - PRÉSIDENT NATIONAL</b>	29
Article 47 - Président national - Dispositions générales	29
Article 48 - Rôle et mission du président national	29
<b>SECTION 5 - DIRECTEUR GÉNÉRAL</b>	30
Article 49 - Directeur général	30
<b>CHAPITRE IV - RESSOURCES</b>	30
Article 50 - Dotation	30
Article 51 - Fonds de réserve	31
Article 52 - Recettes annuelles	31
<b>CHAPITRE V - COMPTES</b>	31
Article 53 - Comptes annuels	31
<b>CHAPITRE VI - DIVERS</b>	32
Article 54 - Relations avec le ministère de l'Intérieur	32
Article 55 - Règlement intérieur	32
Article 56 - Entrée en vigueur des statuts	32

# PRÉAMBULE

La Croix-Rouge française, constituée sur la base des Conventions de Genève auxquelles la France est partie, est une association reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Fondée en 1864 et reconnue par le Comité international de la Croix-Rouge le 1er mars 1907, la Croix-Rouge française fait partie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle est membre fondateur de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge française est soumise aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adoptés par la XXV<sup>ème</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, en octobre 1986.

La Croix-Rouge française est officiellement reconnue par le gouvernement français comme société de secours volontaire, autonome, auxiliaire des pouvoirs publics et en particulier du service de santé des armées, conformément aux dispositions de la première convention de Genève, et comme seule société nationale de la Croix-Rouge pouvant exercer son activité sur le territoire de la République française.

Elle conserve à l'égard des pouvoirs publics une autonomie qui lui permet d'agir conformément aux sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

### ■ HUMANITÉ

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances humaines. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

### ■ IMPARTIALITÉ

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes.

### ■ NEUTRALITÉ

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre public, racial, religieux et idéologique.

### ■ INDÉPENDANCE

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des Pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leurs pays respectifs, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir selon les principes du Mouvement.

### ■ VOLONTARIAT

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

### ■ UNITÉ

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

### ■ UNIVERSALITÉ

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

## EMBLÈME

La Croix-Rouge française a pour emblème la croix rouge sur fond blanc, en application des conventions de Genève de 1949 et de ses protocoles additionnels.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET

La Croix-Rouge française s'emploie à prévenir et à apaiser toutes les souffrances humaines. Elle exerce sa mission dans cinq secteurs d'activité :

- L'urgence et le secourisme
- L'action sociale
- La santé
- La formation
- La solidarité internationale.

Société nationale, elle exerce ses activités sur le territoire de la République. Elle peut également exercer ses activités hors de ce territoire, dans le cadre et conformément aux statuts du Mouvement international, partout où sa mission définie à l'alinéa premier du présent article peut l'appeler à agir.

Dans le respect des principes rappelés dans le préambule, la Croix-Rouge française est l'auxiliaire des Pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires. Elle leur apporte son aide dans toutes les calamités publiques et dans le domaine de la sécurité civile.

Pour les besoins de ses missions, elle peut créer et gérer des établissements.

La Croix-Rouge française diffuse les principes fondamentaux du Mouvement et du Droit international humanitaire, afin de développer au sein de la population, notamment parmi les enfants et les jeunes, les idéaux de paix, de tolérance et de compréhension mutuelle entre tous les hommes et tous les peuples.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Personne morale unique, elle est organisée sur le territoire national en délégations locales, départementales et régionales.

### ARTICLE 2 - ADHÉSION

L'adhésion à la Croix-Rouge Française est ouverte à tous sans aucune discrimination.

Peut adhérer à la Croix-Rouge française toute personne physique s'engageant à respecter les présents statuts et les principes fondamentaux du Mouvement et qui participe bénévolement à la vie de l'association.

Tout adhérent doit :

- remplir une demande d'adhésion par écrit, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration,
- être agréé par un bureau de délégation locale,
- payer auprès de cette délégation locale la cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale de la Croix-Rouge française.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

L'adhérent de la Croix-Rouge française est rattaché à une seule délégation locale pour le paiement de sa cotisation et pour l'exercice de son droit électoral.

La qualité d'adhérent est matérialisée par la délivrance d'une carte d'adhérent remise par le président de la délégation locale. Elle prend effet au jour de la décision d'agrément par le bureau de la délégation locale.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision contraire de l'intéressé ou du conseil de la délégation locale, notifiée par écrit avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année civile en cours.

Le paiement de la cotisation est annuel, appelé chaque fin d'année pour l'année suivante selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les adhérents mineurs règlent une cotisation d'un montant égal au quart de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Parmi ces derniers, seuls les adhérents mineurs âgés d'au moins seize ans au jour des élections sont électeurs. Les adhérents mineurs sont inéligibles. Les personnes en difficultés peuvent bénéficier de ce taux minoré de cotisation par décision au cas par cas du bureau de délégation locale intéressée.

Le bureau de chaque délégation locale tient un fichier des adhérents, selon les normes arrêtées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 3 - EXCLUSION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS

Tout adhérent peut être exclu à titre temporaire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux et des statuts, ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation pour une infraction de droit commun. Cette sanction doit être motivée.

Dans ce cas, l'adhérent demeure électeur mais il ne peut exercer aucune activité au sein de la Croix-Rouge française sur l'ensemble du territoire national et devient inéligible pendant la durée de son exclusion.

S'il est membre d'un organe délibératif, il ne peut plus exercer son mandat pendant la durée de son exclusion.

Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par l'instance compétente pour le sanctionner.

Cette sanction est prononcée de façon motivée par le bureau de la délégation départementale après avis du bureau de la délégation locale intéressée ou par le bureau national après avis du bureau de la délégation départementale en cause.

Pour les membres des conseils et des bureaux départementaux et régionaux, la décision relève toujours du bureau national. Pour les présidents de délégations, elle doit être précédée d'une décision de retrait d'agrément.

Dans tous les cas, cette sanction ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an, prenant automatiquement fin à l'issue de l'année civile en cours.

L'adhérent bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre :

- devant le bureau national pour une sanction prononcée par un bureau de délégation départementale ;
- devant le conseil d'administration pour une sanction prononcée par le bureau national.

Les recours ne sont pas suspensifs.



Le renouvellement de l'adhésion d'un adhérent exclu temporairement de toute activité au sein de la Croix-Rouge française doit être décidé par le bureau de la délégation départementale après avis du bureau de la délégation locale intéressée et notifié par écrit à l'intéressé au plus tard un mois avant la fin de l'année civile en cours.

En cas d'urgence, la procédure d'exclusion temporaire de toute activité peut être précédée d'une suspension conservatoire de toute activité au sein de la Croix-Rouge française. Cette mesure ne peut être prononcée pour une durée supérieure à quatre mois sauf si l'intéressé est l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la suspension prend fin à l'issue de la procédure pénale. Elle est prononcée soit par le président de la délégation locale intéressée, soit, directement par le président national après avis du président départemental et du président local en cause.

#### **ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT**

La qualité d'adhérent de la Croix-Rouge française se perd :

- par non renouvellement à l'initiative de l'intéressé,
- par non renouvellement à l'initiative du conseil de la délégation locale concernée notifié par écrit à l'intéressé avant le 1er décembre de l'année civile en cours. Dans le cas d'un adhérent exclu temporairement de toute activité, le bureau de la délégation départementale est compétent après avis du bureau de la délégation locale intéressée.

Pour les membres des organes délibératifs, la décision relève du bureau national sur avis du président de l'organe délibératif intéressé,

- pour non paiement de la cotisation de l'année en cours, par décision du conseil de la délégation locale malgré un rappel écrit adressé à l'intéressé avant le 31 janvier de l'année en cours.
- par démission écrite,
- pour motif grave, et à titre non limitatif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, des principes fondamentaux ou en cas d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association du nom ou de l'emblème. Dans ce cas, la radiation est prononcée par décision motivée du bureau national de la Croix-Rouge française, après avis motivé du bureau de la délégation départementale intéressée. Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par le bureau national. Un adhérent ainsi radié ne peut retrouver la qualité d'adhérent que par décision du bureau national.

#### **ARTICLE 5 - INCOMPATIBILITÉS ET INÉLIGIBILITÉS**

Les membres des différents organes délibératifs de la Croix-Rouge française ne peuvent prendre ou conserver directement ou par personne interposée, notamment par l'intermédiaire d'un conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur, des intérêts dans une entreprise participant à la prestation de fournitures de biens ou de services, à titre onéreux, à l'organe délibératif au sein duquel ils siègent.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Toute personne salariée de la Croix-Rouge française est soumise aux dispositions suivantes :

- elle peut être adhérente de la Croix-Rouge française,
- elle peut être élue membre d'un organe délibératif sauf celui auquel est rattachée son activité salariée ou celle d'une personne ayant avec elle un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré. Pour les fonctions de président et de trésorier, une dérogation du bureau national doit être obtenue au préalable afin d'être éligible à ces fonctions,
- elle ne peut être ou demeurer membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge française,
- en cas de licenciement pour motif disciplinaire, elle devient inéligible à la Croix-Rouge française.

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électifs à la fois, s'agissant des fonctions de président de délégations locale, départementale, régionale ou celles de membre du conseil d'administration de la Croix-Rouge française.

Les fonctions de président de délégations locale et départementale sont incompatibles.

Les fonctions de trésorier de délégations locale et départementale sont incompatibles.

Les fonctions de trésorier d'une délégation et de président d'une délégation d'un autre échelon sont incompatibles.

Les fonctions de président et de trésorier de délégation sont incompatibles avec celles de responsable d'action au sein d'une même délégation.

Ces dispositions s'appliquent également aux personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

Au sein d'une même délégation, les fonctions de président et de trésorier ne peuvent pas être exercées par des personnes ayant entre elles un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré, ou un lien de subordination professionnelle.

## CHAPITRE II - ORGANISATION TERRITORIALE

### ■ SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ▣ ARTICLE 6 - ORGANISATION TERRITORIALE

Conformément à l'article premier, la Croix-Rouge française, personne morale unique, est organisée en trois échelons territoriaux, composés respectivement de délégations locales, départementales ou d'outre-mer et régionales. Leurs organes délibératifs sont élus.

#### ▣ ARTICLE 7 - ÉLECTIONS ET DÉLIBÉRATIONS DES INSTANCES ÉLUES

Les élections générales à la Croix-Rouge française ont lieu tous les quatre ans. Leurs modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Les élections au sein des différents organes délibératifs de la Croix-Rouge française ont lieu à bulletin secret.

Tous les membres des organes délibératifs de la Croix-Rouge française doivent être adhérents majeurs. Ils exercent leur fonction gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil de la délégation, lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le conseil, à trois réunions consécutives de ce dernier.

Pour les délibérations auxquelles procèdent les organes délibératifs de la Croix-Rouge française, y compris pour les élections, les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le conseil et le bureau d'une délégation ne peuvent délibérer valablement que si la moitié de leurs membres sont présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, hors dispositions particulières relatives aux élections.

Les modalités de tenue des réunions de bureau et de conseil de délégation sont précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ÉLECTION PRÉSIDENT ET TRÉSORIER**

La limite d'âge pour accéder à la fonction de président et de trésorier de délégation est de soixante-douze ans non révolus au jour de l'élection.

Pour les fonctions de président de délégation, six mois d'ancienneté d'adhésion sont requis.

La durée des fonctions de président est de quatre ans, renouvelable deux fois consécutivement ou non, soit une durée maximum de douze ans au sein d'une même délégation.

Les mandats incomplets ne sont pas pris en compte au titre de la durée de douze ans maximum.

## **SECTION 2 : DÉLÉGATIONS LOCALES**

### **ARTICLE 9 - DÉCOUPAGE TERRITORIAL**

Chaque département comprend un certain nombre de délégations locales dont chacune est constituée par l'ensemble des adhérents de la Croix-Rouge française, inscrits dans sa zone d'action telle qu'elle a été délimitée par le conseil d'administration sur proposition du bureau de la délégation départementale intéressée.

Le territoire des départements doit être entièrement réparti entre les délégations locales.

La création et la suppression d'une délégation locale, ainsi que le redécoupage du territoire entre plusieurs délégations locales existantes, sont décidés par le conseil de la délégation régionale, sur proposition du conseil de la délégation départementale intéressée, après avis du ou des bureaux de délégations locales intéressées. En cas de désaccord, un recours peut être engagé dans le délai d'un mois, à compter de la notification de la décision, devant le bureau national qui statue définitivement. Ce recours est suspensif.

Une délégation locale peut, sur décision de son conseil et sous réserve de l'accord préalable du bureau de la délégation départementale intéressée, créer une ou plusieurs antennes locales, sans autonomie statutaire ni financière, placées sous l'autorité d'un délégué d'antenne désigné par le bureau de la délégation locale en cause afin d'assurer la présence de la Croix-Rouge française dans une zone particulière du territoire.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

A titre transitoire, des antennes locales peuvent être mises en place directement par décision du bureau de la délégation départementale et rattachées à ce dernier, lorsqu'il est impossible de confier la gestion d'une zone à une délégation locale et que des besoins y ont été clairement identifiés avec des moyens suffisants pour y répondre.

## ARTICLE 10 - ORGANES DÉLIBÉRATIFS

Chaque délégation locale est administrée par un conseil, dont le nombre de membres est arrêté tous les quatre ans par le conseil de la délégation départementale. Il est élu par les adhérents inscrits auprès du bureau de la délégation locale à la date de clôture des listes électorales. Le nombre de ses membres est compris entre cinq et quinze.

Les modalités d'élection au conseil sont précisées dans le règlement intérieur.

Lorsqu'ils ne sont pas élus, les responsables locaux d'action et les délégués d'antennes sont conviés aux réunions du conseil, voire du bureau, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour concerne leur secteur d'activité.

En cas de vacance au sein du conseil ou du bureau, il appartient au conseil, pris dans son ensemble, de pourvoir provisoirement, par un vote à la majorité relative des suffrages exprimés, au remplacement des membres défaillants selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. La présence de la majorité absolue des membres du conseil est nécessaire.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Chaque conseil élit en son sein un bureau.

Il est composé de cinq à sept membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint.

Lorsque le conseil et le bureau comprennent le même nombre de membres, compris entre cinq et sept, les deux instances sont confondues.

## ARTICLE 11 - VALIDATION DES ÉLECTIONS ET RÉGIME DES ÉLUS

I - La validité de l'élection des membres du conseil et du bureau de la délégation locale est contrôlée par le bureau national, après avis du bureau de la délégation départementale concernée.

En cas d'invalidation, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections dans un délai d'un mois selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

II - Le président et le trésorier doivent être agréés par le Président national, garant de l'unité et du bon fonctionnement de la Croix-Rouge française, après avis motivé par écrit du bureau de la délégation départementale concernée.

Leur prise de fonction est subordonnée à cet agrément.

Durant la période qui précède, les affaires courantes sont expédiées par le président et le trésorier sortants ou à défaut deux membres du bureau sortant.

En cas de refus d'agrément, et selon les mêmes modalités, il est procédé dans un délai d'un mois à l'élection, selon les cas, d'un nouveau président, d'un nouveau trésorier ou des deux à la fois.

Tout président et tout trésorier qui n'ont pas reçu de formation doivent obligatoirement en suivre une dans les dix-huit mois de leur élection, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Leur agrément est provisoire jusqu'au terme de cette formation. A défaut de participation à l'une des formations proposées, l'agrément définitif leur est refusé par le bureau national.

Le président et les membres du bureau sont responsables devant leur conseil, auquel ils rendent compte de leur gestion, ainsi que devant le président et le bureau de la délégation départementale dont ils dépendent.

III - En cas de faute, le président, ainsi que le trésorier, peuvent recevoir un avertissement ou un blâme du président national.

En cas de faute grave, l'agrément du président peut lui être retiré par le bureau national, sur proposition ou après avis motivé du bureau de la délégation départementale concernée. Il en est de même pour le trésorier.

Cette décision doit être motivée.

L'intéressé a le droit d'être entendu par le bureau national. Il devient inéligible à la Croix-Rouge française pour le mandat en cours et le mandat suivant.

L'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier, selon les cas, doit intervenir dans un délai de six mois, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

En cas de refus d'agrément, les pouvoirs administratifs du président, ainsi que les pouvoirs bancaires du trésorier le cas échéant, peuvent être transférés au bureau de la délégation départementale ou à un administrateur provisoire choisi au sein des élus de la Croix-Rouge française et assisté, le cas échéant, d'administrateurs adjoints, désignés par le Président national.

En cas de retrait d'agrément, cette décision relève du bureau national.

En dehors des cas de refus ou de retrait d'agrément, l'intérim de la présidence est assuré par l'un des vice-présidents ou à défaut un membre du bureau départemental. Pour la fonction de trésorier, l'intérim est assuré par le trésorier adjoint ou à défaut un membre du bureau départemental.

## **ARTICLE 12 - RÔLE ET MISSION**

I - La délégation locale est, dans la zone d'action qui lui a été fixée par le conseil de la délégation départementale, chargée de l'action de proximité de la Croix-Rouge française afin de répondre aux besoins locaux, particulièrement dans les domaines de l'action sociale, de l'urgence et du secourisme.

Elle conçoit, met en œuvre et évalue ses actions dans le cadre du plan d'action départemental pluriannuel et du budget prévisionnel correspondant.

Elle se conforme, dans les actions qu'elle conduit, aux orientations définies par les instances nationales et départementales.

Elle s'assure, dans le cadre du budget, de disposer des moyens financiers suffisants et réguliers et des ressources humaines indispensables pour mener à bien ses actions et les inscrire dans la durée.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

II - La délégation locale est placée sous l'autorité d'un président.

Elle détient, dans les conditions définies par un règlement du conseil d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action et les exerce ainsi qu'il suit :

- le président, assisté des autres membres du bureau, est l'animateur de la vie de la Croix-Rouge française dans la zone d'action de la délégation. À cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs et financiers conférés à cette délégation et correspondant à la gestion courante, sous réserve de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation ;
- le trésorier assure le suivi de la gestion financière ;
- le bureau prend toute décision dépassant la gestion courante ;
- le conseil est saisi de toute décision qui engage de manière importante l'avenir la délégation ; il vote le projet de budget de la délégation.

III - Les conseil et bureau de délégation locale rendent compte de leur action aux conseil et bureau de délégation départementale, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Il est organisé une fois par an une réunion d'information de la délégation locale, à laquelle sont conviés tous les adhérents rattachés à la délégation locale, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

## ■ SECTION 3 : DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES

### ▣ ARTICLE 13 - ORGANES DÉLIBÉRATIFS

I - Chaque département constitue une délégation départementale, sous réserve de la fusion de délégations départementales prévue au II.

La délégation départementale est administrée par un conseil composé d'au moins sept membres, soit :

- un représentant par conseil de délégation locale, qui est de droit le président; en cas d'indisponibilité temporaire, il désigne un membre de son bureau pour le remplacer avec voix délibérative. Pour les délégations départementales comptant moins de sept délégations locales, le président et un second représentant élu en son sein par le conseil de délégation locale, siègent au conseil de la délégation départementale ;
- des membres qualifiés, adhérents de la Croix-Rouge française inscrits dans les délégations locales du département. Leur nombre doit être inférieur à celui des représentants des délégations locales. Il est fixé par le conseil de la délégation départementale tous les quatre ans. Les membres qualifiés sont élus par les représentants des délégations locales.

Lorsqu'ils ne sont pas élus, les responsables départementaux d'action sont conviés aux réunions du conseil, voire du bureau, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour concerne leur secteur d'activité.

En cas de vacance au sein du conseil, il y a lieu de pourvoir provisoirement au remplacement des membres défectifs.

Si le membre défectif siégeait au sein du conseil en qualité de représentant d'un conseil de délégation locale, il appartient à ce dernier de pourvoir à son remplacement par vote à la majorité relative des suffrages exprimés, la présence de la majorité absolue des membres du conseil étant exigée.

Si le membre défaillant siégeait au sein du conseil en qualité de membre qualifié, il appartient au conseil pris dans son ensemble de pourvoir à son remplacement par vote à la majorité relative des suffrages exprimés, la présence de la majorité absolue des membres du conseil étant exigée.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil de délégation départementale élit en son sein un bureau.

Ce bureau comprend cinq à neuf membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- le cas échéant, un ou plusieurs membres de droit que sont les présidents des délégations locales dont la zone d'action, lors des élections générales, compte plus de 300 000 habitants ou représente plus du 40 % de la population du département.

II - Par décision du conseil d'administration, il peut être décidé de fusionner plusieurs délégations départementales en une seule sur proposition ou après avis des conseils des délégations départementales intéressées.

III - Lorsqu'un département n'a pas de délégation locale, il est procédé en matière d'élections départementales comme pour les délégations locales. La délégation territoriale ainsi constituée cumule les attributions d'une délégation locale et d'une délégation départementale.

## **ARTICLE 14 - VALIDATION DES ÉLECTIONS ET RÉGIME DES ÉLUS**

I - La validité de l'élection des membres du conseil et du bureau de la délégation départementale est contrôlée par le bureau national. En cas d'invalidation, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections dans un délai d'un mois, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

II - Le président et le trésorier doivent être agréés par le bureau national.

Leur prise de fonction est subordonnée à cet agrément. Durant la période qui précède leur agrément, les affaires courantes sont expédiées par le président et le trésorier sortants.

En cas de refus d'agrément, et selon les mêmes modalités, il est procédé, dans un délai d'un mois, à l'élection selon les cas d'un nouveau président, d'un nouveau trésorier ou des deux à la fois.

Tout président et tout trésorier qui n'ont pas reçu de formation doivent obligatoirement en suivre une dans les douze mois de leur élection, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Jusqu'au terme de cette formation, leur agrément est provisoire. À défaut de participation à l'un des cycles proposés, l'agrément définitif leur est refusé par le bureau national.

Le président et les membres du bureau sont responsables devant leur conseil auquel ils rendent compte de leur gestion et devant le Président national et le bureau national de la Croix-Rouge française.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

III - En cas de faute, le président, ainsi que le trésorier, peuvent recevoir un avertissement ou un blâme du président national.

En cas de faute grave, l'agrément du président peut lui être retiré par le bureau national. Il en est de même pour le trésorier. Cette décision doit être motivée.

L'intéressé a le droit d'être entendu par le bureau national. Il devient inéligible à la Croix-Rouge française pour le mandat en cours et le mandat suivant.

L'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier selon les cas doit intervenir dans un délai de six mois, conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, les pouvoirs administratifs du président, ainsi que les pouvoirs bancaires du trésorier le cas échéant, peuvent être transférés à un administrateur provisoire choisi au sein des élus de la Croix-Rouge française et assisté, le cas échéant, d'administrateurs adjoints, désignés par le bureau national.

En dehors des cas de refus ou de retrait d'agrément, l'intérim de la présidence est assuré par le premier vice-président ou à défaut un autre vice-président. Pour les fonctions de trésorier, l'intérim est assuré par le trésorier adjoint.

## ARTICLE 15 - RÔLE ET MISSION

I - Dans le cadre de la politique arrêtée par les instances nationales et dans le respect des orientations définies par la délégation régionale, la délégation départementale :

- élabore, dans les conditions prescrites par le conseil d'administration, un plan pluriannuel d'action et le budget prévisionnel correspondant du département hors établissements;
- anime, coordonne et contrôle les actions des délégations locales.

La délégation départementale est l'intermédiaire entre les délégations locales et le siège d'une part, les délégations locales et les autorités du département d'autre part.

Elle peut recevoir délégation de compétence du conseil d'administration dans des domaines intéressant la gestion de la délégation départementale et des délégations locales du département.

Elle veille à la mutualisation des moyens nécessaires aux actions en commun des délégations locales. Elle assure et organise la solidarité, y compris financière, en faveur des délégations en difficulté. Elle peut se substituer temporairement à des délégations locales qui se trouveraient en situation de défaillance

II - La délégation départementale est placée sous l'autorité d'un président.

Elle détient, dans les conditions définies par un règlement du conseil d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action et les exerce ainsi qu'il suit :

- le président, assisté des autres membres du bureau, est dépositaire dans le département de l'autorité du Président national, du bureau national et du conseil d'administration de la Croix-Rouge française et veille à l'exécution de leurs décisions. À cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs et financiers conférés à cette délégation départementale et correspondant à la gestion courante, sous réserve de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation ;
- le trésorier assure le suivi de la gestion financière ;
- le bureau prend toute décision dépassant la gestion courante ;
- le conseil est saisi de toute décision qui engage de manière importante l'avenir la délégation ; il vote le projet de budget.



III - Les conseil et bureau de délégation départementale rendent compte de leur action au bureau national et au Président national, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

## ■ SECTION 4 : DÉLÉGATIONS RÉGIONALES

### ■ ARTICLE 16 - ORGANES DÉLIBÉRATIFS

La circonscription de chaque délégation régionale est arrêtée par le conseil d'administration après avis des bureaux des délégations départementales concernées.

La délégation régionale est administrée par un conseil composé d'au moins sept membres, soit :

- deux représentants par délégation départementale, dont le président, le second représentant étant élu par chaque conseil de délégation départementale et pris au sein des membres des organes délibératifs dans le département ;
- des membres qualifiés, adhérents de la Croix-Rouge française inscrits dans les délégations locales de la région.

Leur nombre doit être inférieur à celui des représentants des délégations départementales. Il est fixé par le conseil de la délégation régionale tous les quatre ans. Ils sont élus par les représentants des délégations départementales ;

- le cas échéant, un ou plusieurs membres de droit, que sont les présidents des délégations locales dont la zone d'action, lors des élections générales, compte plus de 300 000 habitants.

Les modalités de cette élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, adhérents dans la région, siègent de droit à titre consultatif, en cette qualité.

Lorsqu'ils ne sont pas élus, les responsables régionaux d'action sont conviés aux réunions du conseil, voire du bureau, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour concerne leur secteur d'activité.

En cas de vacance au sein du conseil, il y a lieu de pourvoir provisoirement au remplacement des membres défunts.

Si le membre défunts siégeait au sein du conseil en qualité de représentant d'un conseil de délégation départementale, il appartient à ce dernier de pourvoir à son remplacement par vote à la majorité relative des suffrages exprimés, la présence de la majorité absolue des membres du conseil étant exigée.

Si le membre défunts siégeait au sein du conseil en qualité de membre qualifié, il appartient au conseil pris dans son ensemble de pourvoir à son remplacement par vote à la majorité relative des suffrages exprimés, la présence de la majorité absolue des membres du conseil étant exigée.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil de délégation régionale élit en son sein un bureau.

Ce bureau comprend cinq à neuf membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

## ARTICLE 17 - VALIDATION DES ÉLECTIONS ET RÉGIME DES ÉLUS

I - La validité de l'élection des membres du conseil et du bureau de la délégation régionale est contrôlée par le bureau national.

En cas d'invalidation, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections dans un délai d'un mois, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

II - Le président et le trésorier doivent être agréés par le bureau national.

Leur prise de fonction est subordonnée à cet agrément. Durant la période qui précède leur agrément, les affaires courantes sont expédiées par le président et le trésorier sortants.

En cas de refus d'agrément, et selon les mêmes modalités, il est procédé, dans un délai d'un mois, à l'élection selon les cas d'un nouveau président, d'un nouveau trésorier ou des deux à la fois.

Tout président et tout trésorier qui n'ont pas reçu de formation doivent obligatoirement en suivre une dans les six mois de leur élection, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Jusqu'au terme de cette formation, leur agrément est provisoire. À défaut de participation à l'un des cycles proposés, l'agrément définitif leur est refusé par le bureau national.

Le président et les membres du bureau sont responsables devant leur conseil auquel ils rendent compte de leur gestion et devant le président national et le bureau national de la Croix-Rouge française.

III - En cas de faute, le président, ainsi que le trésorier, peuvent recevoir un avertissement ou un blâme du président national.

En cas de faute grave, l'agrément du président peut lui être retiré par le bureau national. Il en est de même pour le trésorier. Cette décision doit être motivée.

L'intéressé a le droit d'être entendu par le bureau national. Il devient inéligible à la Croix-Rouge française pour le mandat en cours et le mandat suivant.

L'élection d'un nouveau président ou d'un nouveau trésorier selon les cas doit intervenir dans un délai de six mois, conformément aux modalités prévues dans le règlement intérieur.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, les pouvoirs administratifs du président, ainsi que les pouvoirs bancaires du trésorier le cas échéant, peuvent être transférés à un administrateur provisoire choisi au sein des élus de la Croix-Rouge française et assisté, le cas échéant, d'administrateurs adjoints, désignés par le bureau national.

En dehors des cas de refus ou de retrait d'agrément, l'intérim de la présidence est assuré par le premier vice-président ou à défaut un autre vice-président. Pour les fonctions de trésorier, l'intérim est assuré par le trésorier adjoint.

## ARTICLE 18 - RÔLE ET MISSION

I - La délégation régionale est chargée, dans la circonscription régionale déterminée par le conseil d'administration et selon les orientations fixées par les instances nationales :

- d'organiser la coordination collégiale des délégations départementales,
- d'assurer la mutualisation de leurs moyens pour les actions qu'elles conduisent en commun.



Elle contribue par ses avis à la définition et au développement de l'action de la Croix-Rouge française.

Elle peut recevoir délégation de compétence du conseil d'administration dans des domaines intéressant la gestion de la délégation régionale, des délégations départementales et locales, ainsi que des établissements, de la région.

Elle assure, à la demande des instances nationales ou des organes délibératifs territoriaux, des missions de prévention des conflits à l'égard des délégations départementales et locales. Elle est associée par le Président national aux actions de médiation.

Conformément aux orientations nationales, elle organise et conduit la politique de formation des élus dans la région.

Le siège de la délégation régionale est fixé par le conseil de la délégation régionale.

II - La délégation régionale est placée sous l'autorité d'un président.

Elle détient, dans les conditions définies par un règlement du conseil d'administration, les pouvoirs administratifs et financiers nécessaires à son action et les exerce ainsi qu'il suit :

- le président, assisté des autres membres du bureau, est le coordonnateur de l'action de la Croix-Rouge française dans la circonscription régionale déterminée par le conseil d'administration. À cette fin, il dispose des pouvoirs administratifs et financiers conférés à cette délégation régionale et correspondants à la gestion courante, sous réserve de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Il rend compte au bureau et au conseil de la délégation ;
- le trésorier assure le suivi de la gestion financière ;
- le bureau prend toute décision dépassant la gestion courante ;
- le conseil est saisi de toute décision qui engage de manière importante l'avenir la délégation ; il vote le projet de budget.

III - Les conseil et bureau de délégation régionale rendent compte de leur action au bureau national et au Président national, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

## ■ SECTION 5 : DÉLÉGATIONS D'OUTRE-MER

### ■ ARTICLE 19 - OUTRE-MER

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Mayotte, à Wallis et Futuna et à Saint-Pierre et Miquelon, l'organisation de la Croix-Rouge française ne comporte qu'un seul échelon, appelé délégation d'outre-mer, qui exerce à la fois les attributions des délégations départementales et des délégations locales. Pour les élections, il procède comme les délégations locales. Les missions dévolues à l'échelon régional sont exercées par une délégation régionale et, à défaut, soit par le bureau national, soit par une délégation départementale ou d'outre-mer désignée par le conseil d'administration.

## ■ SECTION 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ■ ARTICLE 20 - RAPPORT DE MANDATURE

Le président et le trésorier sortants ou démissionnaires d'une délégation ont l'obligation de remettre à leurs successeurs et au Président national un rapport d'activité et un état financier de l'organe délibératif qu'ils ont dirigé.

Dans un délai de trois mois, les successeurs peuvent émettre des observations. Ils les transmettent au Président national, qui prendra le cas échéant toute disposition nécessaire.

### ■ ARTICLE 21 - MESURES D'URGENCE

I - En cas d'urgence :

- le président d'une délégation départementale peut suspendre l'agrément du président ou du trésorier d'une délégation locale ; il en informe immédiatement le président national.

Leurs pouvoirs sont transférés comme dans les cas de refus d'agrément ;

- le président national peut suspendre l'agrément du président ou du trésorier d'une délégation régionale ou départementale.

Leurs pouvoirs sont transférés comme en cas de refus d'agrément ;

- le président national peut suspendre un bureau de délégation (locale, départementale ou régionale) et, sur avis conforme du bureau national, un conseil de délégation (locale, départementale ou régionale). Leurs pouvoirs sont transférés à un administrateur provisoire choisi au sein des élus de la Croix-Rouge française et assisté, le cas échéant, d'administrateurs adjoints, désignés par le président national, sur avis conforme du bureau national pour un conseil de délégation.

II - Ces mesures d'urgence sont prononcées pour une durée maximum de trois mois jusqu'à la réunion du bureau national ou du conseil d'administration selon les cas, qui statue définitivement.

### ■ ARTICLE 22 - DISSOLUTION DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS

La dissolution d'un bureau de délégation (locale, départementale ou régionale) peut être prononcée par le bureau national et celle d'un conseil de délégation (locale, départementale ou régionale) par le conseil d'administration, qui peut déléguer cette prérogative au bureau national, lequel statue définitivement. Cette dissolution intervient dans le cas où ce bureau ou ce conseil :

- contreviendrait aux statuts ou au règlement intérieur,
- porterait atteinte à l'unité de la Croix-Rouge française, notamment en refusant d'exécuter les prescriptions du Président national,
- se révélerait incapable d'accomplir sa mission, ou si des désaccords graves venaient à s'élever en son sein ou dans ses relations avec d'autres organes de la Croix-Rouge française.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau ou d'un conseil de délégation locale, le bureau de la délégation départementale intéressée est consulté.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau ou d'un conseil de délégation départementale, le bureau de la délégation régionale intéressée est consulté.

Le bureau national prononce la dissolution de fait :

- d'un bureau de délégation locale lorsqu'il constate qu'il comporte moins de trois membres ;
- d'un conseil de délégation locale lorsqu'il constate que ce dernier comporte moins de cinq membres ;
- d'un bureau de délégation départementale ou régionale lorsqu'il constate que ce dernier comporte moins de cinq membres ;
- d'un conseil de délégation départementale ou régionale lorsqu'il constate que ce dernier comporte moins de sept membres.

Cependant, pour les délégations locales, lorsque le conseil est réduit à quatre membres, sa dissolution n'est prononcée que s'il n'a pas procédé par élection au remplacement du membre défaillant dans un délai d'un mois.

La dissolution d'un organe délibératif peut également intervenir par décision du bureau national, à la demande écrite, conjointe et motivée de la majorité des membres du bureau ou du conseil, selon les cas, adressée au Président national.

### ARTICLE 23 - BUREAU *AD HOC* ET DÉLÉGATION SPÉCIALE

En cas de dissolution d'un bureau de délégation, le bureau national désigne un bureau *ad hoc* auquel sont confiées les attributions du bureau de délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau.

En cas de dissolution d'un conseil de délégation, le bureau national désigne une délégation spéciale chargée de la gestion courante de la délégation jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Jusqu'à la désignation du bureau *ad hoc* ou de la délégation spéciale selon les cas, les pouvoirs sont transférés par le président national comme pour les cas de refus et de retrait d'agrément.

Les élections doivent intervenir dans un délai maximum d'un an, ce délai pouvant être prolongé exceptionnellement par décision du conseil d'administration. Toutefois, dans le cas de la dissolution d'un conseil de délégation locale, le bureau national peut, sur proposition ou sur avis du bureau de la délégation départementale intéressée, prononcer la suppression de la délégation locale et le rattachement de sa zone d'action à une ou plusieurs délégations locales, après avis du ou des bureaux de délégations locales intéressées.

Le bureau *ad hoc* et la délégation spéciale sont composés de trois à six membres, dont un président et un trésorier. Cette composition est arrêtée par le bureau national.

En cas de dissolution d'un bureau ou d'un conseil, le bureau national peut exclure temporairement de toute activité au sein de la Croix-Rouge française tout ou partie des membres du bureau ou du conseil dissous, conformément à l'article trois in fine des statuts.

### ARTICLE 24 - QUOTE-PART STATUTAIRE

Les délégations locales doivent avant la fin de chaque année civile verser au siège une quote-part de leurs ressources, qui constitue :

- la contrepartie de l'usage de l'emblème ;
- leur participation aux dépenses communes et de solidarité interne de la Croix-Rouge française.

Ce versement est calculé sur la base d'indicateurs définis par le conseil d'administration, qui en fixe les modalités de perception et de redistribution.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

## ARTICLE 25 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Pour les collectivités territoriales dotées d'un statut administratif particulier, le conseil d'administration est habilité à apporter les aménagements nécessaires dans l'organisation de la Croix-Rouge française.

## ARTICLE 26 - DISTINCTION ET HONORARIAT

Les adhérents ayant rendu des services exceptionnels reçoivent de la Croix-Rouge française la reconnaissance qui leur est due.

L'attribution des distinctions est confiée au Comité des Sages.

Le titre de président honoraire est réservé aux anciens présidents de délégations ayant accompli au moins un mandat complet, eu égard à la qualité des services rendus à l'association et n'exerçant plus de fonctions électives au sein de la délégation intéressée.

Ce titre est conféré :

- pour les anciens présidents de délégations locales, par décision du conseil de la délégation départementale, sur proposition du conseil de la délégation locale concernée ;
- pour les anciens présidents de délégations départementales et régionales, par décision du bureau national, sur proposition selon les cas du conseil de la délégation départementale ou régionale concernée.

Les présidents honoraires sont invités à titre consultatif aux réunions de conseil et de bureau de la délégation concernée.

La qualité de président et de vice-président honoraire de la Croix-Rouge française peut être conférée par le conseil d'administration.

## SECTION 7 : ÉTABLISSEMENTS

### ARTICLE 27 - DÉFINITION

Les établissements de la Croix-Rouge française regroupent les structures sanitaires, sociales, médico-sociales et les structures de formation initiale et continue de l'association telles que définies par le conseil d'administration en fonction de la nature et de l'importance de leur activité, de leurs ressources humaines et de l'origine de leurs ressources financières.

Chaque établissement concourt, dans sa filière, à la réalisation des missions de la Croix-Rouge française, par son action et en complémentarité avec les autres établissements et les délégations de l'association.

### ARTICLE 28 - RATTACHEMENT

Tout établissement est rattaché pour sa gouvernance à une délégation régionale, départementale ou locale ; à titre exceptionnel, il peut être rattaché directement aux instances nationales.

Le rattachement est prononcé par le conseil d'administration, après avis des conseils de délégation intéressés. Il en est de même pour les décisions de création, de reprise, de cession et de fermeture d'établissements.



Les délégations régionales sont chargées par le conseil d'administration d'assurer la coordination des projets des établissements implantés dans leur ressort. Les délégations départementales peuvent être chargées d'une mission analogue à l'intérieur du département.

## **ARTICLE 29 - ORGANISATION**

I - Tout établissement est doté d'un conseil de surveillance.

Il peut être créé un conseil de surveillance commun à plusieurs établissements et, par accord entre elles, commun à plusieurs délégations.

La composition et les modalités de fonctionnement des conseils de surveillance sont fixées par le conseil d'administration pour chaque catégorie et filière d'établissements.

Le conseil de surveillance est, sauf dispositions particulières arrêtées par le conseil d'administration, composé de membres, adhérents de la Croix-Rouge française, désignés par le conseil de la délégation à laquelle il est rattaché pour la gouvernance, choisis en raison de leur compétence et agréés par le président national.

Le président du conseil de surveillance est pris au sein des membres du conseil de cette délégation.

II – Dans le cadre de la politique nationale des établissements et, s'il y a lieu, des orientations définies au niveau régional, le conseil de surveillance fixe les priorités et les lignes d'action de l'établissement. Il contrôle son bon fonctionnement et arrête son projet de budget dans le respect des directives nationales prises à cet égard.

Un règlement du conseil d'administration fixe la liste des filières auxquelles appartiennent les divers établissements et prend toute disposition nécessaire à l'application des règles ci-dessus, en particulier pour déterminer les décisions que le conseil de surveillance est habilité à prendre dans l'exercice de sa mission et dans le respect des pouvoirs de gestion attribués au directeur.

Le conseil de surveillance rend compte à la délégation à laquelle il est rattaché et à la délégation régionale dans le ressort de laquelle il se trouve.

III - Les échéances de renouvellement des membres des conseils de surveillance sont celles des élections statutaires.

La durée des mandats est de quatre ans renouvelables. Pour les fonctions de président, ces mandats sont renouvelables deux fois consécutivement ou non, soit une durée maximum de douze ans au sein d'un même conseil de surveillance. La limite d'âge pour la désignation des présidents est de 72 ans.

## **ARTICLE 29 BIS**

Les établissements participent, au titre des frais de siège, aux dépenses communes de la Croix-Rouge française.

## CHAPITRE III - INSTANCES NATIONALES

### ■ SECTION I : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ▣ ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assemblée générale est composée des membres du conseil d'administration, des présidents des délégations régionales, départementales et territoriales, ainsi que des délégués régionaux et départementaux désignés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Chacune des délégations territoriales mentionnées à l'article 19 dispose d'un délégué à l'assemblée générale.

Pour les délégations départementales, territoriales et régionales placées temporairement en délégation spéciale, sous administration provisoire ou ayant un bureau *ad hoc*, les présidents de ces instances siègent avec voix délibérative à l'assemblée générale afin d'assurer la représentation de ces délégations.

Les membres de la commission nationale de surveillance dont le président rend compte à l'assemblée générale des travaux de la commission, participent à l'assemblée générale à titre consultatif.

Le comité des sages est invité à titre consultatif à l'assemblée générale. Il en est de même pour les présidents et vice-présidents honoraires de la Croix-Rouge française.

#### ▣ ARTICLE 31 - MODALITÉS DE TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée deux mois à l'avance, sur un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé aux membres de l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la date de sa tenue.

Elle peut également être convoquée par le Président à la demande du tiers au moins des membres de la dernière assemblée générale annuelle, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au Président. Ce dernier doit alors convoquer l'assemblée générale dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande.

Elle est présidée par le Président.

Son bureau est constitué par le Président, les deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire du bureau national.

Elle délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes sur les délibérations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Les élections auxquelles procède l'assemblée générale font l'objet de modalités particulières exposées dans le règlement intérieur.



## ARTICLE 32 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport de gestion du conseil d'administration, puis le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de la commission nationale de surveillance.

Le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à son approbation, ainsi qu'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil, soit à son initiative, soit à la demande commune du tiers au moins des membres inscrits à l'assemblée adressée au Président huit jours avant ladite assemblée.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou en cas de vacance, au remplacement des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale, ainsi que des membres de la commission nationale de surveillance, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée désigne, tous les six ans, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants chargés d'exercer leurs missions légales.

Si l'assemblée refuse d'approuver la gestion du conseil d'administration, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

Il incombe alors au Président sortant de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois pour procéder au renouvellement de la fraction élue du conseil d'administration.

Un tirage au sort détermine les administrateurs élus sortant au premier renouvellement partiel.

Pour les autres administrateurs, la désignation est assurée par les organes concernés.

## ARTICLE 33 - DÉLÉGATION DE POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux activités de la Croix-Rouge française, aux constitutions d'hypothèques pour lesdits immeubles, aux aliénations des biens entrant dans la dotation et aux emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale, sauf en cas de délégation annuelle consentie par cette dernière au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut subdéléguer ces prérogatives au bureau national lorsqu'il y a lieu de prendre des décisions d'urgence entre deux réunions du conseil.

Les délibérations de l'assemblée générale, les décisions du conseil d'administration agissant par délégation annuelle de cette dernière et les décisions du bureau national agissant par subdélégation de ce dernier, relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## ARTICLE 34 - DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX LEGS ET DONS

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Ce dernier peut déléguer cette prérogative au bureau national, dans l'intervalle entre deux réunions du conseil.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

## ARTICLE 35 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, soit par un projet de modification émanant du conseil d'administration par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres présents, soit par un projet commun émanant du tiers des membres de la dernière assemblée générale annuelle adressé au Président et inscrit d'office à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, le Président doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de révision.

L'assemblée générale de modification des statuts ou de dissolution de l'association délibère valablement si la majorité des deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'association prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les modifications ainsi adoptées sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après approbation par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris conformément à l'avis du Conseil d'État.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

## ARTICLE 36 - COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale procède à l'élection d'une commission nationale de surveillance, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La commission nationale de surveillance informe l'assemblée générale sur l'ensemble de la gestion de l'exercice écoulé.

Elle intervient devant le conseil d'administration à la demande de ce dernier et chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, pour l'informer et lui présenter ses observations.

Elle est force de proposition à l'égard du Président, concernant la gestion en cours. Elle peut être saisie par le Président.

Elle dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tant au niveau national que local.

La fonction de membre de cette commission est incompatible avec la fonction d'administrateur et de président ou de trésorier de délégation.

## SECTION 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 37 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Croix-Rouge française est administrée par un conseil d'administration responsable devant l'assemblée générale.

Elle est dirigée par un Président élu par le conseil d'administration en son sein et responsable devant ce dernier. Il est assisté d'un bureau national, et notamment de deux vice-présidents.

## ARTICLE 38 - COMPOSITION

I - Vingt et un membres élus par l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Seuls les adhérents, membres des organes délibératifs de la Croix-Rouge française depuis six mois au moins, sont éligibles.

II - Six membres élus par l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, en qualité de personnalités qualifiées, pris au sein des adhérents de la Croix-Rouge française, en raison de leurs compétences dans des domaines propres aux activités de la Croix-Rouge française.

III - Une personnalité élue par l'assemblée générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, en qualité de personnalité qualifiée pris au sein des adhérents de la Croix-Rouge française issus des délégations d'outre-mer.

IV - Trois membres désignés par les Corps Constitués suivants :

- Conseil d'État,
- Académie de Médecine,
- Ordre des Médecins.

## ARTICLE 39 - DURÉE DES MANDATS

Les fonctions d'administrateur ne peuvent excéder douze ans consécutifs ou non.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

La limite d'âge pour accéder à la fonction d'administrateur est de soixante-douze ans, au jour de l'élection ou de la désignation selon les cas.

Le renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration s'effectue tous les quatre ans.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, l'organe qui a procédé à la désignation ou à l'élection de l'administrateur défaillant pourvoit à son remplacement.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés ou élus prend fin à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

Les mandats incomplets faisant suite à une vacance au sein du conseil ne sont pas pris en compte au titre de la durée maximum des mandats prévue au premier alinéa du présent article.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil d'administration, lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le conseil, à trois réunions consécutives de ce dernier.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

## ARTICLE 40 - MEMBRES ASSOCIÉS AYANT VOIX CONSULTATIVE

Assistent en outre, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de ses commissions préparatoires :

- quatre personnalités désignées par les Ministres de :
  - l'Intérieur
  - la Santé
  - la Défense
  - les Affaires Étrangères
- les représentants des cinq organisations représentatives au niveau national suivantes :
  - Confédération Française Démocratique du Travail,
  - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,
  - Confédération Générale des Cadres,
  - Confédération Générale du Travail,
  - Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière.

## ARTICLE 41 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins quatre fois par an. Il se réunit en outre sur demande adressée au Président par dix de ses membres.

La présence de seize de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes sur les délibérations qui sont soumises au conseil d'administration sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances. Le secrétaire des séances du conseil d'administration rédige et signe le procès-verbal avec le Président

Les élections auxquelles procède le conseil d'administration font l'objet de modalités particulières dans le règlement intérieur.

Le comité central d'entreprise désigne deux représentants qui assistent, en qualité d'invités, au conseil d'administration précédant chaque assemblée générale annuelle.

## ARTICLE 42 - RÔLE ET MISSION

Dans le cadre des grandes orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la politique annuelle de la Croix-Rouge française qui doit présider à son action. Il délibère sur les affaires qui engagent de manière importante ou pour l'avenir la politique de l'association et en rend compte devant l'assemblée générale. Il vote le budget, maintient l'unité de la Croix-Rouge française et exerce sa tutelle sur l'ensemble de ses activités.

Il détermine les modalités de la gestion des établissements.

Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de la Croix-Rouge française et précisant les droits, obligations, responsabilités et procédures disciplinaires relatives aux différents intervenants.

Il contrôle la bonne application des statuts et du règlement intérieur, notamment en matière d'élection, par l'ensemble des organes de la Croix-Rouge française.

La synthèse des travaux du conseil d'administration et du bureau national est communiquée régulièrement à la commission nationale de surveillance, au comité des sages et aux délégations régionales et départementales.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

### ARTICLE 43 - COMMISSIONS

Il est constitué au sein du conseil d'administration des commissions, au nombre de sept, dont une commission statutaire et une commission financière, ayant pour mission de préparer les travaux du conseil d'administration.

Les présidents de commission sont élus dans les mêmes conditions que le Président et les vice-présidents nationaux. Ils sont membres de droit du bureau national.

Chaque commission désigne en sein un vice-président et un rapporteur.

Le conseil d'administration peut également créer des commissions *ad hoc*, temporaires ou non, dont il détermine les missions.

### ARTICLE 44 - COMITÉ DES SAGES

Il est créé au sein de la Croix-Rouge française un comité des sages, composé de douze membres, adhérents de la Croix-Rouge française, choisis en raison de leurs compétences dans des domaines propres aux activités de la Croix-Rouge française, élus par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les mandats incomplets, conférés à la suite d'une vacance, ne sont pas pris en compte.

Il a un rôle consultatif. Il est force de proposition à l'égard du Président et du conseil d'administration.

Il procède aux attributions de distinctions, sous l'autorité du chancelier nommé par le Président de la Croix-Rouge française et qui siège comme membre de droit au comité des sages.

### ARTICLE 45 - COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

Il est créé au sein de la Croix-Rouge française un comité de l'audit et des risques, composé de six membres issus des instances nationales, nommés par le président national.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Les mandats incomplets, conférés à la suite d'une vacance, ne sont pas pris en compte.

Sa mission est d'assister, à titre consultatif, le président et le conseil d'administration sur la maîtrise de l'ensemble des risques auxquels la Croix-Rouge française se trouve exposée.

## ■ SECTION 3 : BUREAU NATIONAL

### ■ ARTICLE 46 - COMPOSITION ET MISSION

I - Il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau national composé de dix membres :

- le Président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- les présidents des sept commissions visées à l'article quarante-trois.

Le trésorier est le président de la commission financière.

Le secrétaire est le président de la commission statutaire.

Le bureau national est renouvelé en totalité tous les quatre ans. Les modalités de cette élection sont précisées dans le règlement intérieur.

L'un au moins des deux vice-présidents doit être choisi parmi les membres élus du conseil d'administration.

Ils doivent tous deux être membres de la Croix-Rouge française depuis six mois au moins au jour de leur élection.

Ils sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent être élus ou réélus s'ils ont dépassé l'âge de soixante-douze ans. Leurs pouvoirs prennent fin à la date d'élection de leurs successeurs.

Les fonctions de vice-président et de trésorier sont incompatibles avec celles de président et de trésorier de délégation locale ou départementale et celle de délégué régional.

II - Le bureau national se réunit au moins dix fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Sous le contrôle du conseil d'administration, il délibère sur toute question dépassant la gestion courante mais ne nécessitant pas d'être portée devant le conseil d'administration.

Il peut recevoir des délégations écrites du conseil d'administration dans le cadre des prérogatives appartenant à ce dernier.

La présence de cinq de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les votes auxquels procède le bureau national sont acquis à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'empêchement temporaire d'un président de commission, le vice-président de la commission concernée siège au bureau national. En cas d'absence définitive, le conseil d'administration procède à l'élection d'un nouveau président de commission.

Le bureau national rend compte de ses délibérations au conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal de ses réunions, signé du Président.

Les fonctions au sein du bureau sont exercées gratuitement (précédemment à l'article 48).

## ■ SECTION 4 : PRÉSIDENT NATIONAL

### ■ ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Président de la Croix-Rouge française est élu par le conseil d'administration en son sein et agréé par décret.

Il doit être membre de la Croix-Rouge française depuis au moins six mois au jour de son élection.

Il est élu pour quatre ans. Il est rééligible. Il ne peut être élu ou réélu s'il a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Ses pouvoirs prennent fin à la date de parution du décret agréant son successeur.

La fonction de Président de la Croix-Rouge française est incompatible avec la fonction de membre d'un bureau de délégation locale, départementale ou régionale.

### ■ ARTICLE 48 - RÔLE ET MISSION

Le Président, en accord avec le conseil d'administration et le bureau national, conduit la politique de la Croix-Rouge française. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il est garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de la Croix-Rouge française.

Le Président représente la Croix-Rouge française dans ses rapports avec les Pouvoirs publics, et dans ses relations internationales, notamment les organisations internationales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, et les autres Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige.

Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, il nomme aux emplois de l'association et prononce les révocations. Pour les cadres des services centraux, il prend l'accord du bureau national.

Il prend toute mesure relative à la gestion courante de la Croix-Rouge française.

Il est seul habilité à ouvrir et à fermer tout compte, sur avis conforme du bureau national.

Il préside le conseil d'administration et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration et du bureau national.

Sous réserve de l'accord du bureau national, il peut donner délégation écrite de pouvoir(s) ou de signature.

Le premier vice-président assure par intérim les fonctions de président, en cas d'absence prolongée ou d'empêchement, pour maladie ou pour toute autre cause, de ce dernier, dans la limite de trois mois. Au delà, le Président peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

# STATUTS DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Dans ce cas, le mandat du nouveau Président élu prend fin à l'époque où devait s'achever le mandat de son prédécesseur.

Sur avis conforme du bureau national, le Président propose au conseil d'administration le budget de l'association.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est responsable devant le conseil d'administration et lui rend compte de la marche des services, de la situation financière et d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'association.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à l'occasion d'une réunion spécialement convoquée à cet effet et par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Il a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain bureau national et au plus prochain conseil d'administration.

## ■ SECTION 5 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

### ▣ ARTICLE 49 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général de la Croix-Rouge française est nommé par le président national sur avis conforme du conseil d'administration. Il est pris hors du conseil d'administration et il est rétribué.

Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le président après accord du conseil d'administration, le directeur général prépare et exécute les décisions et les orientations arrêtées par les instances délibératives nationales de la Croix-Rouge française.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de la Croix-Rouge française, par délégation du président, dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration.

Il participe avec voix consultative aux séances du bureau national, du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

## CHAPITRE IV - RESSOURCES

### ▣ ARTICLE 50 - DOTATION

La dotation de la Croix-Rouge française comprend :

- les biens mobiliers et immobiliers qui constituaient la dotation des trois anciennes associations de Croix-Rouge dites Société de Secours aux Blessés Militaires, Association des Dames Françaises et Union des Femmes de France,
- les immeubles nécessaires au but visé par la Croix-Rouge française,
- les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.



## ARTICLE 51 - FONDS DE RÉSERVE

Le conseil d'administration est habilité à créer un fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

## ARTICLE 52 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de la Croix-Rouge française se composent :

- des revenus de ses biens,
- des cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales,
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
- du produit des rétributions perçues à l'occasion des services rendus par la Croix-Rouge française,
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et de l'Union européenne, ainsi que toute aide ou subvention étrangère,
- de toute ressource autorisée par la loi.

# CHAPITRE V - COMPTES

## ARTICLE 53 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu, selon des modèles types approuvés par le bureau national pour les divers échelons de la Croix-Rouge française, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque unité de la Croix-Rouge française doit tenir une comptabilité spéciale, qui forme un chapitre particulier dans la comptabilité d'ensemble de la Croix-Rouge française.

Les comptes annuels de la Croix-Rouge française sont arrêtés par le conseil d'administration conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les comptes de la Croix-Rouge française, après approbation de l'assemblée générale, sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre de l'Intérieur et du Préfet de la région d'Île de France, Préfet de Paris, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## CHAPITRE VI - DIVERS

### ARTICLE 54 - RELATIONS AVEC LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Président national doit faire connaître sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, tous les changements importants survenus dans l'administration de la Croix-Rouge française.

Le rapport annuel de la Croix-Rouge française est adressé chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris.

### ARTICLE 55 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées doivent être adoptés par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les modifications aux statuts.

Ils sont adressés au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris.

Le règlement intérieur ne peut entrer en vigueur et être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

### ARTICLE 56 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de leur date de publication, à l'exception des dispositions suivantes dont la mise en œuvre sera différée dans le temps :

- pour les règles relatives à la cotisation, à compter des adhésions de l'année 2008,
- pour les règles relatives à la composition et au régime électif des organes délibératifs territoriaux, à compter de leur renouvellement général en 2008.



Croix-Rouge française  
98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14  
Tél 01 44 43 11 00 - Fax 01 44 43 11 01  
[www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

